

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR DU PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLY (RHONE)

Objet : Délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ; Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2026, procédant à l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué du CCAS ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la bonne exécution des missions du CCAS ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de pouvoir à la Vice-Présidente

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente pour l'exercice des compétences suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement du Président :

La convocation du Conseil d'Administration ;

La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;

L'ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS, incluant l'émission des mandats de paiement et des titres de recettes ;

La nomination des agents du CCAS ;

L'acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CCAS, la décision devenant définitive après délibération du Conseil d'Administration ;

La représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

La Vice-Présidente exerce ces pouvoirs dans les mêmes limites que le Président, à l'exclusion des compétences que ce dernier tient d'une délégation du Conseil d'Administration.

Article 2 – Délégation de pouvoir au Vice-Président délégué

Le Vice-Président délégué est habilité à exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 1 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de la Vice-Présidente.

Il agit alors dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour la Vice-Présidente.

Article 3 – Mentions obligatoires sur les actes pris par délégation

Les actes pris dans le cadre de la présente délégation porteront la mention :

« Pour le Président, Madame Marie-Laure Gaudry, la Vice-Présidente, Monsieur Dominique Brun, Le Vice-Président délégué », selon l'

Article 4 – Retrait ou modification de la délégation

Le Président peut à tout moment retirer ou modifier la présente délégation, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées.

Article 5 – Voies de recours

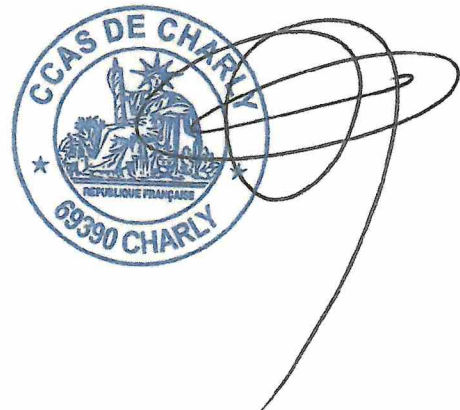
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 – Exécution

Le responsable du CCAS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charly, le 29 avril 2026

Le Président du CCAS,
Olivier ARAUJO



Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ;
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par courrier à l'adresse Palais des juridictions administratives 69433 Lyon Cedex 03 ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : www.telerecours.fr.